



VILLE DE
MARTIGNY

ADMINISTRATION GENERALE

Affaire traitée par :

Greffe municipal
Hôtel de Ville
CH – 1920 MARTIGNY
☎ 027 / 721.21.11
☎ 027 / 721.22.12

www.martigny.ch

ARRETE MUNICIPAL

En application de l'art. 11 (ordre et sécurité) du Règlement de police de la Commune de Martigny du 1^{er} septembre 2005 qui énonce que "tous acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit",

le Conseil municipal de Martigny

réuni en séance du 13 janvier 2010 arrête :


"il est interdit de demeurer, seul ou en groupe, dans les parkings souterrains municipaux ainsi que dans tous les accès y relatifs, si ce n'est pour y parquer un véhicule ou venir le rechercher".

Toute transgression à la présente décision sera considérée comme une infraction à l'art. 11 du Règlement de police de la Commune de Martigny et fera l'objet d'une dénonciation auprès de l'autorité de répression compétente, soit auprès du Tribunal de police.

Le Secrétaire
Olivier DELY



Le Président
Marc-Henri FAVRE



Martigny, le 19 janvier 2010



Arrêté municipal du 13.01.2010